



*Le Chef de Service*  
*Thomas KREIBLANN*

ALSACE

Conseil départemental  
  
HAUT-RHIN

**Direction Générale Adjointe**  
**Développement Humain et Solidarité**  
Direction Ressources Solidarité  
Service de la Tarification  
des Établissements

D FAS

2020/0159

ARRETE

du

24 SEP. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Spécialisé « Maison Emilie » de  
l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 COVID » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature entre le département du Haut-Rhin et l'association « AU FIL DE LA VIE » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « AU FIL DE LA VIE » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

Groupe I	193 759 €
Groupe II	766 634 €
Groupe III	129 335 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>1 089 728 €</b>
Produits de tarification (Groupe 1)	1 054 360 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	25 521 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	512 €
Reprises de provisions	9 335 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>1 089 728 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **707 225 €**, dont 54 760 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie COVID.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAS de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** à :

- Hébergement permanent (FAS) : 131,62 €.
- Hébergement temporaire (FAT) : 222,83 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée 2019 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la fixation de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction notifiée en 2020 à hauteur de **652 465 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH